

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2002/27**NOTE COMMUNE N° 14/2002**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 29 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 portant prorogation du délai pour le bénéfice des avantages fiscaux pour les sociétés cotées en bourse des valeurs mobilières de Tunis.

En vertu des dispositions de la loi n°99-92 du 17 août 1999, les sociétés qui s'introduisent en bourse avec un taux d'ouverture du capital au moins égal à 30% ainsi que celles déjà admises en bourse et qui procèdent à une ouverture additionnelle de leur capital au public au moins égale à 20% sans que le taux d'ouverture global soit inférieur à 30% bénéficient de la réduction du taux de l'IS de 35% à 20% pour une période de 5 ans à partir de l'année de l'ouverture du capital dans les conditions sus-indiquées.

(Pour plus de détails se référer à la NC n° 25/2000)

La loi susvisée a fixé la période pour la réalisation de l'opération de l'introduction en bourse ou pour la réalisation de l'opération de l'ouverture additionnelle à trois ans à compter du 1^{er} février 1999.

Aussi et suite à toutes les mesures prises pour dynamiser le marché financier tant au niveau de l'offre qu'à celui de la demande et prenant en considération les conditions requises pour la concrétisation des opérations d'ouverture du capital au public en matière notamment de transparence et le temps nécessaire pour la satisfaction de ces conditions, l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2002 a prorogé cette période de trois ans supplémentaires à partir du 1^{er} février 2002.

Sur la base de ce qui précède, bénéficient du taux réduit de l'IS de 20% les sociétés qui s'introduisent en bourse ou qui procèdent à une ouverture

additionnelle de leur capital dans les proportions susvisées lorsque les opérations d'introduction ou d'ouverture additionnelle se réalisent **durant la période du 1^{er} février 1999 au 1^{er} février 2005.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK